Abortion Rights Coalition of Canada

Coalition pour le droit à l'avortement au Canada

La Loi C-225 est presque identique à la précédente Loi C-484

Par Joyce Arthur 4 mars 2016

Un nouveau projet de loi privé, le C-225, a été déposé le 23 février par la députée conservatrice Cathay Wagantall (Yorkton-Melville). La loi créerait une nouvelle infraction en vertu du Code criminel – soit celle de blesser un enfant à naître ou causer sa mort lors de la perpétration d'une infraction criminelle contre une femme enceinte.

Le projet de loi C-225 est une version légèrement modifiée d'une proposition précédemment déposée vers la fin de 2007 par le député conservateur de l'époque, Ken Epp. Le projet de loi C-484 avait franchi l'étape de la deuxième lecture, mais il est mort au feuilleton, lorsqu'une élection fut déclenchée en septembre 2008. L'objectif de la loi C-484 était de créer cette même infraction, celle de blesser un enfant à naître ou causer sa mort en commettant un acte criminel à l'endroit d'une femme enceinte. (Note : Même ce projet de loi n'était pas le premier du genre. Le projet C-291, en 2006, tentait aussi de créer une infraction distincte sur le fait de blesser ou tuer un fœtus lors d'une attaque perpétrée contre une femme enceinte, mais ce projet a été rejeté. Une motion semblable, M-560, présentée en 2004, a également été rejetée. Ci-joint une liste complète des projets de loi et motions anti-choix.)

La comparaison scrupuleuse du libellé du nouveau projet de loi C-225 à celui du projet C-484 révèle que les deux sont à peu près identiques. Il y a trois différences clés dans le projet de loi C-225 : un préambule, une clause de circonstances aggravantes, et l'absence d'exclusion pour les avortements légaux de même que pour les actes et omissions commis par des femmes enceintes ou des personnes agissant de bonne foi.

Le tableau suivant présente les différences entre les clauses des deux projets de loi, de même que notre interprétation du sens ou du sens possible de ces différences. Les variantes mineures sont surlignées en gras. Une critique plus approfondie du projet de loi est proposée dans notre article *CDAC ne peut appuyer le projet de loi C-225*.

Section	Projet de loi C-225	Projet de loi C-484	Interprétation
Titre long **Titre court**	Loi modifiant le Code criminel (blesser un **enfant à naître** ou causer sa mort en commettant une infraction)	Loi modifiant le Code criminel (blesser un **enfant non encore né** ou causer sa mort en commettant une infraction)	Le titre abrégé de C-225 masque son but principal, exprimé plus explicitement dans C-484. Les femmes enceintes sont mentionnées avant les « enfants à naître », même si l'objectif principal du projet de loi est de créer une infraction distincte pour les fœtus.

	Loi visant à protéger les femmes enceintes et leur enfant à naître (loi de Cassie et Molly)	Loi sur les enfants non encore nés victimes d'actes criminels	Le titre abrégé communément utilisé, « loi de Cassie et Molly », est susceptible d'attirer plus de sympathie et moins d'opposition que le titre de C-484. Ce dernier projet était aussi une réponse au meurtre d'une femme enceinte, Olivia Talbot, mais son cas n'avait pas autant été mis de l'avant. Le projet C-225 est principalement porté par la famille de la victime, quoique fortement soutenu par le mouvement anti-choix.
Préambule	« Attendu : que Cassie Kaake était enceinte de sept mois et attendait avec impatience la naissance de sa fille Molly lorsqu'elle a été brutalement assassinée en 2014, à Windsor, en Ontario; « qu'aucune accusation n'a pu être portée pour la mort de Molly parce que, en droit criminel, le fait de blesser un enfant à naître ou de causer sa mort lors de la perpétration d'une infraction contre la femme enceinte ne constitue pas une infraction distincte, et ce, même si l'assaillant avait pour seul et unique but de tuer l'enfant; « que ce n'est pas parce que le Code criminel ne reconnaît pas l'enfant à naître comme un être humain que cet enfant ne mérite pas d'être protégé par la loi; « que la majorité des Canadiens estime qu'il faut adopter des mesures législatives érigeant en une infraction distincte le fait de blesser un enfant à naître ou de causer sa mort lors de la perpétration d'une infraction contre la mère; « que le Parlement souhaite combler cette lacune dans la loi et permettre que deux chefs d'accusation puissent être portés en pareilles circonstances; « que le Parlement souhaite en outre dénoncer vigoureusement la violence contre les femmes enceintes en ajoutant aux circonstances aggravantes, dans le cadre de la détermination de la	Pas de préambule	Un préambule expose les objectifs d'un projet de loi et les motifs de son dépôt. La section 13 des *Règles d'interprétation du Canada* stipule que : « Le préambule fait partie du texte et en constitue l'exposé des motifs. » Fait à noter, la phrase qui porte sur l'enfant à naître affirme que celui-ci doit être protégé par la loi même s'il n'est pas considéré comme un être humain en vertu du Code criminel. Cette clause expose la contradiction fondamentale du projet, car on y reconnaît que le fœtus n'est pas un être humain en vertu de la loi, et on y prétend qu'il n'a pas besoin de l'être tout en le traitant comme s'il l'était. (Suite de l'analyse dans *CDAC ne peut appuyer le projet de loi C-225*)

	peine, le fait que la victime soit enceinte... »		
Définition	« ... enfant à naître s'entend de l'enfant — peu importe son stade de développement — qui n'est pas encore un être humain au sens de l'article 223. »	Pas de définition distincte, mais une définition partielle dans une autre clause (s. 4) : « … cause (...) des blessures à un enfant, pendant sa naissance ou à toute étape de son développement intra-utérin... » Une autre clause (s.5), qui ne se trouve PAS dans C-225 dit ceci : « Ne constitue pas un moyen de défense contre une accusation fondée sur le présent article le fait que l'enfant n'est pas un être humain. »	Les deux projets de loi portent sur le fœtus à tout moment de la grossesse. Il semble que C-225 tente de rendre encore plus clair et prépondérant le fait qu'un enfant à naître ne soit pas un être humain (notamment dans la clause du préambule présentée ci-dessus). L'assurance que le fœtus n'est pas un être humain semble être une ruse dans C-225 pour détourner l'attention du fait que le projet de loi tente de faire passer les fœtus pour des êtres humains, et pour créer de la confusion juridique. Il est sournois de se montrer d'accord avec le fait que le fœtus n'est pas un être humain, tout en tentant de faire en sorte qu'il soit traité comme tel. Le terme anti-choix « enfant à naître » est sans précédent dans le Code criminel, de même pour les nouvelles protections visant les zygotes et embryons aussi bien que les fœtus. Présentement, le Code criminel inclut des protections anti-homicides pour les « enfants » ou « les enfants non nés » seulement au moment de leur naissance et immédiatement avant. (Plus d'informations se trouvent à la page 4 de la réfutation adressée au député ayant déposé le projet C-484 par la Coalition pour le droit à l'avortement en 2008, *Réfutation des arguments de député Ken Epp*.)
Infractions (mort/blessures)	Sommaire : Pour avoir causé directement ou indirectement des blessures ou la mort à « ... un enfant à naître lors de la perpétration d'une infraction (...) contre une **personne du sexe féminin** qu'elle sait enceinte... »	Sommaire : Pour avoir directement ou indirectement blessé un enfant ou causé «... la mort d'un enfant, pendant sa naissance ou à toute étape de son développement intra-utérin, en perpétrant ou en tentant de perpétrer une infraction à l'égard de la **mère** — qu'elle sait ou **devrait savoir** être enceinte... »	Il existe une petite différence entre les projets de loi dans la détermination de la sentence : soit une peine maximale, dans certains cas, de 10 ans de prison en vertu de la loi proposée C-484, soit de 14 ans en vertu de C-225. C-225 stipule que le contrevenant doit savoir que la femme était enceinte, tandis que C-484 dit plutôt que le contrevenant « ... sait ou devrait savoir... ». Il s'agit d'une amélioration, car le principe du « devrait savoir » est subjectif et problématique.

			Par ailleurs, les sections portant sur l'infraction, qui sont les plus exhaustives dans les deux projets de loi, sont pratiquement identiques.
Peine/infraction réduite	Si le contrevenant commet l'infraction « ... dans un accès de colère causé par une provocation soudaine », il peut recevoir une sentence de prison à vie, au lieu de la prison à vie sans possibilité de libération avant au moins 10 ans.	Idem	
Infraction distincte	« Les infractions visées au présent article ne sont incluses dans aucune infraction perpétrée à l'encontre de la mère de l'enfant **à naître**. »	« L'infraction visée au présent article **perpétrée à l'encontre d'un enfant** n'est pas incluse dans une infraction perpétrée à l'encontre de la mère de l'enfant. »	Cette clause établit clairement une infraction distincte pour le fœtus. Elle a été légèrement tempérée dans C-225 afin de détourner l'attention de l'objectif qui est de faire du fœtus un être humain. Toutefois, en stipulant clairement que le fait de blesser ou causer du tort à un fœtus n'est pas inclus « dans une infraction perpétrée à l'encontre de la mère de l'enfant », le projet de loi ouvre la possibilité à ce que la mère (ou toute personne qui l'aide) soit arrêtée pour avoir commis cette infraction distincte contre son fœtus. (Suite de l'analyse dans *CDAC ne peut appuyer le projet de loi C-225*.)
Exclusions	Aucune	« Exclusions — interruption de grossesse et actes commis de bonne foi. « (7) Il est entendu que le présent article ne vise pas : « a) un acte posé relativement à une interruption légale de la grossesse de la mère de l'enfant avec le consentement de celle-ci; « b) un acte ou une omission qu'une personne agissant de bonne foi considère nécessaire pour préserver la vie de la mère de l'enfant ou la vie de l'enfant;	Dans la document d'information, Cathay Wagantall affirme que le projet de loi exclut la possibilité qu'une femme enceinte soit punie pour un tort causé à son enfant à naître, parce que « les nouvelles infractions prévues ne sont applicables que lorsque la femme est victime d'un crime; ce ne sont pas des infractions distinctes. » Elle mentionne aussi dans sa section questions-réponses que le projet de loi cible les tierces parties. Mais le fait que les exclusions de C-484 aient été omises dans C-225 est préoccupant. Il n'y a pas de mention de tierces parties, par conséquent, il n'est pas clair que les femmes enceintes et les personnes qui les aident ne risquent pas d'être placées en état d'arrestation comme « contrevenantes » si l'une ou l'autre commet une infraction criminelle. De toute manière, même si les exclusions étaient ajoutées au projet de loi,

		« c) un acte ou une omission commis par la mère de l'enfant. »	celui-ci n'en créerait pas moins une reconnaissance juridique des fœtus en tant que victimes distinctes. (Suite de l'analyse dans *CDAC ne peut appuyer le projet de loi C-225*.)
Circonstances aggravantes (aux fins de prononcés de la peine)	« L'alinéa 718.2a) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii.1), de ce qui suit : (ii.2) que l'infraction perpétrée par le délinquant constitue un mauvais traitement à l'égard d'une personne qu'il savait enceinte,"	Aucune	La section 718.2 du Code criminel, définit les principes de détermination de la peine et exige que les juges prennent en considération certaines circonstances aggravantes entourant le crime, le cas échéant. La loi C-225 proposée ajouterait la grossesse à la liste de ces circonstances. Même si les juges peuvent déjà, à leur discrétion, prendre en compte des facteurs atténuants comme la grossesse, cette clause les y obligerait. Cela ne s'appliquerait *seulement* qu'aux crimes visant les femmes enceintes, non pas les fœtus. De cette manière, il n'y aurait pas de risque que soit attribué au fœtus le statut d'être humain. Cette clause C-225 est exactement la même que le texte du projet de loi C-543 datant de 2008, déposé par le député libéral Brent St.Denis comme alternative préférable à C-484, mis à part qu'il supprime la clause « ou devrait savoir », ce qui est une bonne affaire, étant donné qu'elle est trop subjective. Pour avoir des informations contextuelles importantes, veuillez lire l'article de la CDAC sur la loi C-543. Vous trouverez également la suite de l'analyse dans *CDAC ne peut appuyer le projet de loi C-225*.
Pouvoir judiciaire d'augmentation du temps d'épreuve	Idem	Idem	